

**SAS FINEGA
GOURNIER
ZI LIEUDIT
26200 Montelimar**

**Copie par mail à la DIRECCTE:
ara-ud26.renseignements@direccte.gouv.fr**

Villefranche Sur Saone, le 5 mars 2026

Lettre Recommandée AR

Objet : FILPAC-CGT / AUTAJON - 2026005

Mise en demeure

Madame, Monsieur,

J'ai été saisie par la Fédération des travailleurs des industries du livre, du papier et de la communication (FILPAC-CGT), à la suite de la sollicitation (à plusieurs reprises), par le Syndicat du livre, du papier et de la communication de BORDEAUX de la mise en place d'un comité de groupe au sein du Groupe AUTAJON.

Ce comité de Groupe n'a, pour l'heure, toujours pas été mis en place.

Pourtant, un comité de groupe est constitué au sein du groupe formé par une entreprise appelée « entreprise dominante », dont le siège social est situé sur le territoire français, et les entreprises qu'elle contrôle dans les conditions définies à l'article L. 233-1, aux I et II de l'article L. 233-3 et au deuxième alinéa de l'article L. 233-16 du Code de commerce (C. trav. Art. L2331-1).

La notion d'entreprise dominante, qui est plus large que celle d'entreprise mère, a été retenue par le législateur parce qu'elle permet la création du comité de groupe à partir de l'entreprise située au plus haut niveau sur le territoire français, c'est-à-dire celle exerçant un contrôle effectif sur une ou plusieurs autres entreprises, qu'il s'agisse de filiales ou d'entreprises faisant l'objet d'une prise de participation.

Ainsi, une entreprise est considérée comme dominante quand :

- — elle possède plus de 50 % du capital d'une autre société, la seconde étant considérée comme la filiale de la première ([C. com., art. L. 233-1](#)) ;
- — elle contrôle d'autres sociétés ([C. com., art. L. 233-3](#)). Ce contrôle est caractérisé lorsqu'une société :
 - – détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales,
 - – dispose seule de la majorité des droits de vote dans une société, en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société,
 - – détermine, en fait, par les droits de vote dont elle dispose les décisions dans les assemblées générales. Une société est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne ([C. com., art. L. 233-3](#)),
 - – a le contrôle exclusif d'une société et que ce contrôle résulte soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise, soit de la désignation pendant deux exercices successifs de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires ([C. com., art. L. 233-16](#)) ;
- — elle exerce une influence dominante sur une autre entreprise, ce qui est le cas lorsqu'elle détient au moins 10 % du capital et lorsque la permanence et l'importance des relations de ces entreprises établissent l'appartenance de l'une et de l'autre à un même ensemble économique. L'existence d'une influence dominante est présumée établie, sauf preuve contraire, lorsqu'une entreprise directement ou indirectement :
 - – peut nommer plus de la moitié des membres des organes d'administration, de direction, ou de surveillance d'une autre entreprise,
 - – dispose de la majorité des voix attachées aux parts émises par une autre entreprise,

- – ou détient la majorité du capital souscrit d'une autre entreprise ([C. trav., art. L. 2331-1](#)).

Aucun nombre minimal de salariés n'est prévu pour l'application de la législation (C. trav., art. L. 2331-6).

La configuration du groupe est établie soit par voie d'accord entre les parties intéressées soit, à défaut, par une décision de justice, comme l'énonce l'article L. 2333-5 du Code du travail.

En cas de litige, le comité social et économique, ou les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise considérée ou d'une quelconque entreprise du groupe peuvent porter ce litige devant le tribunal judiciaire du siège de l'entreprise dominante (C. trav., art. L. 2331-3 et C. trav., art. R. 2331-2).

En l'espèce, l'existence du groupe AUTAJON au sens du Code du travail ne fait aucun doute.

Le site internet institutionnel évoque d'ailleurs à plusieurs reprises cette notion de Groupe et notamment dans sa présentation :

« Présent en Europe, aux USA et en Asie, le Groupe Autajon s'appuie sur un réseau de sites complémentaires pour accompagner ses clients au plus près de leurs marchés.. »

« Autajon est un Groupe familial et international spécialisé dans la conception et l'impression de solutions d'emballage sur-mesure comme les étuis pliants, coffrets rigides et étiquettes.

Fort de 42 sites de production à travers le monde, Autajon met son savoir-faire au service des plus grandes marques, alliant créativité, qualité et innovation responsable ».

Sa société dominante est la SAS FINEGA (SIRET n° 347875395) dont le siège social est situé à MONTELMAR, dans le ressort du Tribunal judiciaire de VALENCE.

Par ordre alphabétique, les autres composantes du groupe en France sont, a minima (cette liste pourra être affinée avec les autres instances représentatives du groupe) :

- SAS AUTAJON CS (538440645) ;
- SAS AUTAJON ETIQUETTE VITICOLE (789813599) ;
- SAS AUTAJON ETIQUETTE ATLANTIQUE (462201849) ;
- SAS AUTAJON ETIQUETTE BOURGOGNE (378799738) ;
- SAS AUTAJON ETIQUETTE EPERNAY (341407443) ;
- SAS AUTAJON ETIQUETTE LOIRE (398265868) ;
- SAS AUTAJON ETIQUETTE MEDITERRANEE (311473649) ;

- SAS HAUBTMANN (538493651) ;
- SAS AUTAJON LABELS CLERMONT FERRAND (303433742) ;
- SAS AUTAJON LABELS LORIENT (334011566) ;
- SAS AUTAJON LABELS ROUEN (533358412) ;
- SAS AUTAJON LABELS STRASBOURG (578506370) ;
- SAS AUTAJON PACKAGING (789960192) ;
- SAS AUTAJON SERVICES (538487885) ;
- SAS AUTAJON SP (538493685) ;
- BELPACK SNC (513412817) ;
- SAS LITHO-BRU (392163838).

En effet, la Société FINEGA est notamment l'associée unique des sociétés :

- AUTAJON PACKAGING,
- AUTAJON ETIQUETTE ATLANTIQUE,
- AUTAJON SERVICES,
- AUTAJON ETIQUETTE VITICOLE,
- BELPACK SNC.

La Société AUTAJON PACKAGING est quant à elle, elle-même associée unique des sociétés :

- AUTAJON SP,
- AUTAJON CS,
- HAUBTMANN.

La Société AUTAJON ETIQUETTE VITICOLE est quant à elle, elle-même associée unique des sociétés :

- SAS AUTAJON ETIQUETTE ATLANTIQUE (462201849) ;
- SAS AUTAJON ETIQUETTE BOURGOGNE (378799738) ;
- SAS AUTAJON ETIQUETTE EPERNAY (341407443) ;
- SAS AUTAJON ETIQUETTE LOIRE (398265868) ;
- SAS AUTAJON ETIQUETTE MEDITERRANEE (311473649).

La Société BELPACK SNC est quant à elle, elle-même associée unique des sociétés :

- SAS AUTAJON LABELS CLERMONT FERRAND (303433742) ;
- SAS AUTAJON LABELS LORIENT (334011566) ;
- SAS AUTAJON LABELS ROUEN (533358412) ;
- SAS AUTAJON LABELS STRASBOURG (578506370).

Cela fait désormais plusieurs années que le Comité social et économique de la société AUTAJON ETIQUETTE ATLANTIQUE et le Syndicat du livre de Bordeaux vous ont interpellés à ce sujet et vous ont exposés l'intérêt d'une telle demande (notamment une précédente mise en demeure du 21 septembre 2022).

A ce jour, la Fédération des travailleurs des industries du livre, du papier et de la communication (FILPAC-CGT) constate que rien n'a été mis en place et qu'aucune négociation aux fins de constitution du comité du groupe AUTAJON par voie conventionnelle, sur le fondement de l'article L. 2333-5 du Code du travail n'a été initié.

Pourtant, il n'a jamais été opposé que les conditions de la reconnaissance d'un Comité de groupe ne serait, en l'espèce, pas réunies.

Par la présente, la Fédération des travailleurs des industries du livre, du papier et de la communication (FILPAC-CGT), vous met une nouvelle fois en demeure d'initier de telles négociations.

A défaut de l'engagement de négociations à très bref délai, la Fédération m'a d'ores et déjà mandatée pour saisir le Tribunal Judiciaire de Valence à cette fin.

Compte tenu de mes obligations déontologiques, je vous invite à remettre une copie de la présente à votre Conseil habituel.

Une copie de la présente est également adressée à la DIRECCTE.

En vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Marine VARLET